

Arrêt

n° 148 754 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VAN HOECKE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire adjoint* ») à l'encontre de Monsieur S.S., ci-après dénommée « *le requérant* » ou « *la première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique Yezidie. Vous seriez né, en 1958 dans la région d'Etchmiadzin, en Arménie. Fin des années 80 ou au début des années 90, vous seriez allé vivre avec votre épouse Madame [O.Z.] (sp : [...]) et vos enfants dans la région de Kharkov, en Ukraine.

En juin 2011, vous auriez quitté l'Ukraine avec votre épouse.

Le 15 juin 2011, vous avez tous les deux introduit une première demande d'asile en Belgique. Vous invoquez avoir été victime de racket de la part de policiers de la région de Tchuguev . Depuis 2007, vous leur versiez mensuellement un montant d'argent obtenu dans le cadre de votre entreprise de vente de meubles.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat Général aux réfugiés et apatrides (CGRA) a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'égard de vos demandes d'asile. Vous avez introduit un recours.

Le 16 avril 2012, dans son arrêt n°79260, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA. Le Conseil d'Etat (CE) a quant à lui rejeté le recours que vous aviez introduit à l'encontre de la décision du CCE, le 31 mai 2012.

Le 17 avril 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez tous les deux introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Cette dernière est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, vous invoquez que l'état de santé de votre épouse, qui souffre d'une maladie de la peau l'empêche de retourner en Ukraine car elle ne sera pas convenablement soignée.

Vous déclarez également craindre de retourner en Ukraine en raison du conflit qui y règne actuellement dans une partie du pays. Vous ajoutez en outre que vous craignez d'y être envoyé pour combattre.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous et votre épouse, vous vous êtes convertis à la religion chrétienne depuis votre arrivée en Belgique.

À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous soumettez, la photocopie de la première page de votre passeport et celui de votre épouse, votre acte de naissance ainsi que le certificat médical de votre épouse introduit dans le cadre d'une demande de séjour en Belgique sur base de l'article 9 ter. Vous déposez en outre une attestation établissant qu'un rendez-vous médical lui est fixé, dans le service dermatologique de l'hôpital universitaire d'Anvers, le 10 avril 2015.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez à l'égard des policiers, relevons tout d'abord que le CGRA a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. En effet, d'une part les faits invoqués étaient étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève. D'autres part, ils n'ont pas été considérés comme établis en raison des incohérences qui grevaient vos propos et l'absence de document permettant d'établir ces faits. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait ont été confirmées par le CCE. En outre, le CE a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

Étant donné que dans le cadre de la présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et de motifs d'asile qui avaient été considérés comme non établis au sujet desdits problèmes, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre première demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or force est de constater, dans le cas présent, que vous n'avancez aucun élément en ce sens.

En effet, vos propos contradictoires entre vos deux demandes d'asile achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi il ressort de vos déclarations lors de votre première demande d'asile, que vous étiez racketté par **deux** policiers, prénommés [S.] et [V.] , l'un étant **capitaine** et l'autre **lieutenant en chef** (audition CGRA 21 septembre 2011, pp.9-10). Or lors de votre seconde demande d'asile, vous affirmez avoir été racketté par **trois** policiers , prénommés [S.], [V.] et [K.], et ajoutez **ignorer** leur grade et leur fonction (audition CGRA 19 février 2015 pp.3et 10).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations lors de votre première demande d'asile qu'ils auraient exigé dans un premier temps que vous leur payez 500 dollars par mois pour ensuite augmenter le montant à 1000 dollars (audition CGRA 21 septembre 2011 p.10). Cependant lors de votre seconde demande d'asile, vous affirmez leur avoir uniquement payé le montant 1500 dollars par mois (audition CGRA 19 février 2015 p.6).

En outre, il ressort de vos déclarations lors de votre première demande d'asile que ces policiers ne venaient pas chercher cet argent mais que vous leur **apportiez** dans un **café** à Tchuguev, lorsqu'ils vous fixaient un rendez-vous par téléphone (audition CGRA 21 septembre 2011, p.10). Toutefois, vous affirmez lors de votre seconde demande d'asile qu'ils venaient eux-mêmes **chercher** l'argent et qu'à **trois ou quatre reprises** uniquement, ils vous auraient téléphoné pour que vous leur donniez le montant en **rue** à Tchuguev (audition CGRA 19 février 2015 p.7).

De même, il ressort de vos propos lors de votre première demande d'asile qu'ils vous auraient emmené en voiture, dans le bois, à **deux** reprises (audition CGRA 21 septembre 2011, p.11). Vous auriez eu le doigt coupé lors de la première fois et les dents cassés la seconde fois (audition CGRA idem) . Or, vous déclarez lors de votre seconde demande d'asile avoir été emmené en voiture, dans le bois, qu'à **une** seule reprise (audition CGRA 19 février 2015 p.13). Au cours de cet incident, ils vous auraient coupé le doigt (audition CGRA 19 février 2015 p.8). L'incident au cours duquel vous auriez eu les dents casées était quant à lui antérieur, d'une semaine, par rapport à l'incident où votre doigt aurait été coupé, selon vos dernières déclarations (audition CGRA 19 février 2015 p.8).

Enfin, vous affirmez lors de votre première demande d'asile qu'après avoir eu le doigt coupé, vous auriez porté plainte à la **Cour suprême** de Kharkov (audition CGRA 21 septembre 2015, p.12). Vous y auriez déposé une déclaration écrite **signée par vous et par votre épouse** également (audition CGRA idem). Vous lui auriez apporté le document à l'hôpital (audition CGRA idem). Toutefois, il ressort de vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile que vous auriez porté plainte au **parquet** de Kharkov, instance différente de la Cour suprême (audition CGRA 19 février 2015 pp9-10). Vous ajoutez que vous auriez signé seul la déclaration de plainte et pas votre épouse qui ignorait votre démarche (audition CGRA idem).

Force est de constater que vos propos contradictoires relevés ci-dessus, portant sur des éléments essentiels de vos demandes d'asile, ne permettent pas de croire en la crédibilité des faits invoqués. En effet, dans la mesure où il s'agit de faits que vous auriez vécus, il n'est guère crédible que vos propos à leur sujet soient à ce point contradictoires et divergents. Confronté à vos déclarations contradictoires, vos justifications n'emportent pas notre conviction (audition CGRA 19 février 2015 pp. 10 et 13). Partant, les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile, au sujet de la crainte éprouvée à l'égard des policiers, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne votre crainte d'être envoyé combattre, en cas de retour en Ukraine, je constate que cette crainte ne peut être considérée comme fondée et crédible (audition CGRA 19 février 2015 p.3).

Tout d'abord, je relève que vous ne fournissez aucune preuve permettant d'attester que vous avez été convoqué en vue d'être mobilisé (audition CGRA 19 février 2015, p.3). Notons à cet égard que vous affirmez n'avoir reçu aucune convocation en ce sens (audition CGRA 19 février 2015, p.3). Je constate également que nos informations générales stipulent que seul les hommes qui ont effectué leur service militaire et qui ont une spécialité militaire sont actuellement mobilisés (doc 2 farde information pays). Or vous affirmez que lors de votre service militaire, vous auriez suivi un entraînement militaire dans l'armée de l'air durant un mois et que vous auriez fait de la lutte dans une compagnie sportive tout le reste de votre service militaire (audition CGRA 19 février 2015 pp.4-5). Dans la mesure où vous n'avez que peu d'expérience militaire et aucune spécialité militaire (vous avez fait des tournois de lutte lors de votre service militaire et hormis lors du premier mois de celui-ci, vous n'avez pas manié d'armes), il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez être mobilisé dans le cadre des tensions régnant

actuellement. Les constatations qui précèdent ne me permettent dès lors pas d'accorder foi au fait que vous seriez convoqué par l'armée ukrainienne dans l'actuelle campagne de mobilisation.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations concernant les conditions d'enrôlement sont contradictoires par rapport à nos informations générales.

Ainsi vous affirmez qu'actuellement **tous** les hommes âgés de **17/20 ans** à 60 sont mobilisés (audition CGRA 19 février 2015 p.4). Or il ressort de nos informations que seuls les hommes âgés de **25** à 60 ans, soumis à l'**obligation militaire, ayant effectué leur service militaire obligatoire et ayant une spécialité militaire sont mobilisés** (doc 2 farde informations pays). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'en cas d'**insoumission dans le cadre de la mobilisation**, l'on risque **10 ans** de prison et ajoutez par la suite que la peine varierait entre **7 à 9 ans** d'emprisonnement (audition CGRA 19 février 2015 p.4 et 12). Or selon nos informations, l'article 336 du code pénal ukrainien prévoit des peines de **2 à 5 ans** dans ce cadre (doc 2 farde informations pays). Il y a lieu de penser que si votre crainte reposait réellement sur votre envoi à la guerre, vous vous seriez à tout le moins renseigné de manière approfondie sur le sujet et que vos déclarations à ce sujet seraient conformes à la réalité. Or tel n'est pas le cas. Un tel manque d'intérêt concernant ce sujet ne me permet guère de croire à la réalité des craintes relatives à cet enrôlement que vous invoquez.

En outre, il y a lieu de relever que l'état de santé de votre épouse qui est un des motifs de l'introduction de votre seconde demande d'asile ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale (audition CGRA 19 février 2015 p.2). En effet, il ressort des déclarations de votre épouse qu'elle a reçu des soins en Ukraine pour ses problèmes de santé, toutefois les médecins ukrainiens n'avaient pas les connaissances médicales adéquates permettant de soigner sa maladie de la peau (audition CGRA épouse p.2). Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer que les motifs liés à son état de santé puissent être assimilés à des persécutions pour l'un des motifs de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. En ce qui concerne l'appréciation des raisons médicales que vous invoquez, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Procédure que vous avez introduite au vu du certificat médical de votre épouse rédigé, le 23 janvier 2014, dans le cadre de l'introduction de cette demande.

Enfin, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier. Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'*oblast de Kharkov* - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir la photocopie de votre première page de passeport international et celle de votre épouse, votre acte de naissance, ainsi que l'attestation établissant que votre épouse a rendez-vous le dans le département de dermatologie de l'hôpital universitaire d'Anvers, le 10 avril 2015, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint à l'encontre de Madame O. Z., ci-après dénommé « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique Yézidie. Vous vous êtes convertie au christianisme après votre arrivée en Belgique.

Le 15 juin 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre époux, Monsieur [S.S.] (SP : [...]). Cette demande était liée aux problèmes invoqués par votre époux.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat Général aux réfugiés et apatrides (CGRA) a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'égard de vos demandes d'asile. Vous avez introduit un recours.

Le 16 avril 2012, dans son arrêt n°79260, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA. Le Conseil d'Etat (CE) a quant à lui rejeté le recours que vous aviez introduit à l'encontre de la décision du CCE, le 31 mai 2012.

Le 17 avril 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez tous les deux introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux faits invoqués par votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux car il ne peut être considéré qu'il a quitté l'Ukraine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, la même décision doit être adoptée à votre égard. Pour plus de détails, veuillez consulter la décision prise à l'encontre de votre époux et qui est reprise ci-dessous.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elles invoquent un moyen unique libellé comme suit : « *Violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse d'un acte administratif. Motivation matérielle. Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.* »

2.3 Elles invoquent essentiellement le caractère alarmant de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine. Elles estiment que les informations recueillies par la partie défenderesse ne permettent nullement, comme le fait la partie défenderesse, de conclure que la crainte invoquée par le requérant d'être forcé de participer à des combats n'est pas fondée et que la situation prévalant à Kharkov est calme.

2.4 En conclusion, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Par courrier du 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *C.O.I. Focus. Ukraine. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* », mis à jour le 28 avril 2015. Ce document est transmis à la partie requérante par courrier du 2 juin 2015 (dossier de procédure, pièce 8).

3.3 Lors de l'audience du 20 juin 2015, la partie défenderesse dépose encore une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *C.O.I. Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015. Insoumission* », mis à jour le 28 avril 2015. La partie requérante ne fait valoir aucune objection au dépôt de cette pièce (dossier de procédure, pièce 10).

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires n'est pas établi à suffisance au vu des informations versées au dossier administratif.

4.2 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.3 L'article 39/76, §1, dernier alinéa est par ailleurs libellé comme suit « *Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les*

conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée. »

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que les nouveaux éléments déposés par la partie défenderesse lors de l'audience du 18 juin 2015 contiennent des informations qui sont manifestement contradictoires avec celles sur lesquelles s'appuie un des motifs principaux de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse fonde notamment son refus de reconnaître au requérant la qualité de réfugié sur le constat qu'au vu des informations objectives recueillies par son service de documentation, les ressortissants ukrainiens qui, comme le requérant, n'ont pas acquis une spécialité militaire lors de leur service militaire, ne courrent pas le risque d'être mobilisés. Elle renvoie à cet égard au « *doc 2 farde informations pays* », c'est à dire un document intitulé, comme celui déposé lors de l'audience du 18 juin 2015, « *C.O.I. Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015* » mais daté du 7 février 2015. Or il ressort clairement des informations contenues dans l'analyse déposée lors de l'audience, et mise à jour le 28 avril 2015, que le fait de ne pas avoir effectué son service militaire ne permet pas d'échapper à la mobilisation (op.cit, dossier de procédure, pièce 10, p. 3). Confronté à cette incohérence lors de l'audience du 18 juin 2015, la partie défenderesse ne peut apporter aucune explication satisfaisante.

4.5 Le Conseil observe encore que les documents successifs versés au dossier administratif au sujet des conditions de mobilisation des ressortissants ukrainiens semblent essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des entretiens téléphoniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les comptes rendus des entretiens téléphoniques précités ne sont pas produits et qu'il ne ressort pas du contenu de ces rapports que leur auteur a également consulté le texte des lois décrétant les mobilisations partielles votées par le parlement ukrainien en 2014 et 2015.

4.6 Le Conseil s'interroge encore sur le caractère réel et actuel du risque allégué par le requérant dans la mesure où ce dernier semble ignorer s'il a reçu une convocation et qu'il résulte des informations versées au dossier administratif que les mobilisations décrétées en 2014 et 2015 n'étaient que partielles. Enfin, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le lien éventuel entre les motifs allégués par le requérant pour refuser de combattre et les critères requis par l'article 1 de la Convention de Genève et le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'éléments pour répondre à cette question.

4.7 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives émanant de sources fiables et diversifiées au sujet des dernières mesures de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes, et en particulier sur le risque pour les ressortissants ukrainiens n'ayant pas acquis de spécialité militaire d'être mobilisés ;
- Le cas échéant, procéder à une audition du requérant, l'interroger sur ses raisons de refuser de participer aux combats et confronter ses déclarations aux informations objectives relatives aux possibilités d'échapper à la mobilisation pour des raisons de conscience.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §1, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire adjoint procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE